Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

# ARRETE DU 10 MAI 2016

## de mise en demeure à l'encontre de la société GARNIER SAS exploitant une installation de fabrication de carrosserie industrielle, zone industrielle du Terras à Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,**
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000, autorisant la société GARNIER SAS à poursuivre, après régularisation et extension, l'activité de la carrosserie industrielle qu'elle exploite à Mayenne, zone industrielle du Terras, activité visée notamment par la rubrique 2940 (application de peintures) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-P-233 du 20 février 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 autorisant monsieur le directeur de la Société Garnier, dont le siège social est situé zone industrielle du Terras à Mayenne, à poursuivre ses activités de fabrication de carrosserie industrielle qu'il exploite à cette même adresse ;

**Vu** l'article 33.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 modifié susvisé prévoyant que les installations électriques doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en bon état ;

**Vu** l'article 24.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 modifié susvisé prévoyant que l'exploitant doit réaliser la surveillance des rejets aqueux qui sont dirigés vers la station d'épuration de Mayenne, selon les modalités de l'article susvisé ;

**Vu** l'article R. 543-26 du code de l'environnement, prévoyant que *l'exploitant doit être en mesure de connaître les teneurs en PCB des matériels susceptibles d'en contenir ;*

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi le 6 avril 2016 suite à la visite du 29 mars 2016 ;

**Vu** le courrier du 6 avril 2016 par lequel l'inspecteur de l'environnement a transmis à la Société GARNIER SAS son rapport ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de la société GARNIER SAS au courrier précité dont elle a accusé réception le 7 avril 2016 ;

**Considérant** que lors de la visite du 29 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les rapports de contrôle périodique des installations électriques de décembre 2014 et de décembre 2015 relèvent des observations récurrentes d'une année sur l'autre indiquant des non-conformités. Le rapport Q18 de décembre 2015 indique que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie ou d'explosion. Les installations électriques ne sont maintenues en bon état, ce qui contrevient à l'article 33.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 modifié,
- l'exploitant ne réalise pas la surveillance des rejets aqueux qui sont dirigés vers la station d'épuration de Mayenne, ce qui contrevient à l'article 24.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 modifié,
- l'exploitant ne connaît pas la teneur en PCB des deux transformateurs de 1976 et 1980 susceptibles d'en contenir, ce qui contrevient l'article R. 543-26 du Code de l'environnement,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SA GARNIER de respecter les dispositions de :

- l'article 33.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° :2000-P-727 du 31 mai 2000,
- l'article 24.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° :2003-P-233 du 20 février 2003,
- l'article R. 543-26 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, « ... *En cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine...* » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et qu'il a pu émettre ses observations ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

**Article 1**

La société GARNIER SAS exploitant une installation carrosserie industrielle, sise zone industrielle du Terras sur la commune de Mayenne est mise en demeure de respecter, selon le calendrier et les modalités, définis à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 33.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 modifié susvisé, prévoyant les dispositions suivantes:

« *L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.*
*Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.* »

- de l'article 24.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 modifié susvisé, prévoyant les dispositions suivantes :

« *Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie de la société Garnier vers la station d'épuration de Mayenne sont les suivants :*

| | | **Autosurveillance** |
|---|---|---|
| **Débit moyen journalier** | 5 m3/j | Quotidien |
| **Température** | < 30°C | 2 fois par mois |
| **pH compris entre** | 6,5 et 9 | En continu |

| | Concentration en mg/l | Flux en g/l | Autosurveillance |
|---|---|---|---|
| **DCO** | 2 000 | 10 000 | 2 fois par mois |
| **MES** | 600 | 3 000 | |
| **N total** | 150 | 750 | |
| **Phosphore total** | 600 | 3 000 | |
| **Nitrites** | 1 | 5 | |
| **Zinc** | 5 | 25 | |
| **Fer** | 5 | 25 | |
| **Hydrocarbures totaux** | 10 | 50 | |
| **Chrome 6** | 0,1 | 0,5 | 2 fois par an |
| **Plomb** | 0,5 | 2,5 | |
| **Cuivre** | 0,5 | 2,5 | |
| **Chrome 3** | 0,5 | 2,5 | |
| **Nickel** | 0,5 | 2,5 | |
| **Etain** | 2 | 10 | |
| **Fluorures** | 15 | 75 | |
| **DBO5** | 800 | 4 000 | |

*Le dispositif de rejet vers le réseau collectif doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et ce aussi bien en sortie de l'établissement avant prétraitement qu'après prétraitement. »*

- de l'article R. 543-26 du code de l'environnement, prévoyant les dispositions suivantes :

*« Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur.*
*Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.»*

## Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 2 mois :
  - les résultats de l'analyse des fluides diélectriques contenus dans les deux transformateurs électriques que la société GARNIER SAS exploite, indiquant la teneur en PCB de ces appareils.
- dans un délai de 6 mois :
  - par l'intermédiaire du site GIDAF (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/), les résultats des mesures des rejets aqueux dirigés vers la station d'épuration de Mayenne, conformément aux modalités de l'autosurveillance prescrites à l'article 24.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-727 du 31 mai 2000 modifié susvisé,
- dans un délai de 9 mois :
  - le rapport de contrôle périodique des installations électriques pour l'année 2016,

indiquant que :

- les installations électriques sont maintenues en bon état,
- les observations relevées dans les rapports de contrôle périodique des installations électriques de décembre 2014 et de décembre 2015 ont été traitées,

- le rapport Q18 pour l'année 2016, indiquant que les installations électriques ne présentent pas de risques d'explosion ou d'incendie,
- une copie du registre où sont consignés les travaux de mise en conformité des installations électriques.

**Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5** :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GARNIER SAS, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire de Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI